



LE TRAITEMENT DU DANGER SANITAIRE PONCTUEL

1- Textes de référence :

article L 1311-4 du code de la santé publique : « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat. »

2-Autorité compétente :

le préfet pour l'édition de l'arrêté et le maire (au nom de l'Etat) pour son exécution lorsque la mesure est prescrite en matière d'habitat.

3- Cas d'application :

danger ponctuel dû à une violation des règles d'hygiène (notamment celles prévues par le RSD) et dont l'imminence justifie/nécessite une intervention urgente.(Cette procédure peut être utilisée en particulier, en cas de risque d'intoxication oxy-carbonnée).

4- Déroulé de la procédure

*Un agent de la commune concernée, ou de l'Etat, après avoir visité les lieux¹, établit un rapport expliquant la violation des règles d'hygiène, le risque en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre. Le rapport est transmis à l'Agence Régionale de Santé..

*Sans autre formalisme préalable², le préfet prend un arrêté prescrivant, selon les cas, au propriétaire³ ou à l'occupant, la mise en conformité du logement aux règles d'hygiène dans un délai précis. L'arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupant. Il est transmis au maire pour exécution.

(1) L'occupant doit être présent et doit avoir autorisé la visite. En revanche, il n'est pas nécessaire que le propriétaire y participe.

(2) S'agissant d'une mesure justifiée par l'urgence, il n'y a pas lieu d'informer la personne à qui s'applique l'injonction préalablement à l'édition de l'arrêté.

(3) Ou à la personne qui y est tenue (usufruitier, preneur à bail, exploitant etc.)

*A défaut d'exécution spontanée de l'arrêté, le maire exécute, d'office des mesures sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure préalable. Si le maire n'intervient pas, le préfet doit s'y substituer.

*Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouvrés contre la personne à qui elles incombent (occupant, propriétaire, exploitant ...), et comme en matière de contributions directes. Si la personne ne peut être identifiée, la créance est mise à la charge finale de l'Etat.

Le régime de protection des occupants prévu par les articles L521-1 et suivants du CCH ne s'applique pas dans ce cas précis.

Source : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement